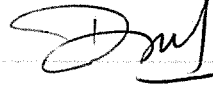


DROIT DE TIMBRE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 1-3-1988

22 - CONSERVATION DES HYPOTHEQUES TARBES 1er  
Taxe : 6357 Dépot n° 4404 Publié et  
Sal. : 130 enregistré le 8 Juin 1999  
Tot. : 6487 Vol 1999 P n° 2622  
Reçu six mille quatre cent quatre-vingt sept  
francs

Le Conservateur,

M BASILE



990242 06

88/63/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,  
Le TROIS MAI  
A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office  
Notarial ci-après nommé,  
Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société  
Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri  
TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à  
TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Madame Yvette Anna Antoinette **MARC**, retraitée, épouse de Monsieur Jean  
Alphonse **LACASSAGNE**, demeurant à TARBES (65000), 70 rue Gustave Flaubert.

Née à MASCARAS (65190) le 1 juin 1943.

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et  
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de  
65190 MASCARAS, le 23 juin 1962, mais ayant opté pour le régime de la séparation  
de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître  
LEGRAND, notaire à TARBES, le 23 septembre 1994, homologué suivant jugement  
rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 6 février 1995, dont une  
expédition a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 17 mars 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire  
depuis.

De nationalité française.

«Résidente» en France au sens de la réglementation fiscale.

- "ACQUEREUR" - :

Monsieur Serge Bernard Gabriel **SOLLE**, ouvrier d'usine, et Madame Maria  
**RODRIGUES**, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BARBAZAN-DEBAT  
(65690), 3 Passage des Pyrénées.

Nés savoir :

Monsieur **SOLLE** à SAINT-GAUDENS (31800) le 22 décembre 1958,

Madame **SOLLE** à ESTREITO (Portugal) le 11 août 1961.

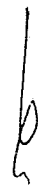
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 65330  
GALAN, le 19 août 1989.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire  
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» en France au sens de la réglementation fiscale.



### DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
  - . Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

### PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Yvette Anna Antoinette **MARC**, épouse de Monsieur Jean Alphonse **LACASSAGNE** : Ici présente.

Monsieur Serge Bernard Gabriel **SOLLE** et Madame Maria **RODRIGUES**, son épouse : Ici présents.

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DEPOT DE PIECES DU LOTISSEMENT

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, il est procédé, *par le Vendeur* préalablement aux présentes, au dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, des pièces suivantes relatives au lotissement dénommé « LACASSAGNE » :

- autorisation de lotir en date à **TARBES** du 6 novembre 1998, précisant notamment que : « l'autorisation de lotir est assortie des prescriptions visées dans les avis ci-annexés de Mme Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Mr Le Responsable Conception de France TELECOM ».

- autorisation de vente du terrain objet des présentes, en date à **TRIE SUR BAISE** du 25 mars 1999.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

### VENTE

Le **VENDEUR** procède à la vente, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, au profit de l'**ACQUEREUR**, qui accepte, des **BIENS** ci-après :

*J.B.*

*ns.*

*S.S.*

*4*

ARTICLE PREMIERDESIGNATION

A MASCARAS 65190 Lieudit "Graves de Maniou",  
UN TERRAIN A BATIR MASCARAS.

Constituant le lot n° un (1) du lotissement ci-après dénommé,  
Cadastré :

- Section B, numéro 550, lieudit Graves de Maniou, pour une superficie de seize ares quarante trois centiares (16a 43ca).

- Section B, numéro 547, lieudit Graves de Maniou, pour une superficie de trois ares trente huit centiares (3a38ca)

Soit un total de 19a 81ca.

Le lotissement dont s'agit est dénommé "LACASSAGNE", il a été autorisé par un arrêté préfectoral en date à TARBES du 6 novembre 1998 et 25 mars 1999, portant le numéro 65 303 98 L0002.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

EFFET RELATIF

Donation suivant acte reçu par Maître NAVARRET, Notaire à TARBES le 1 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 17 octobre 1968 volume 4377, numéro 35.

Division aux termes du procès verbal du cadastre en date du 26 février 1971 publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 5 mars 1971 volume 94 numéro 22

Renonciation à réserve de droit de retour par le donateur aux termes de l'acte reçu par Me LEGRAND, notaire à TARBES, le 17 mars 1995, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 19 avril 1995, volume 1995P, n°1868.

Division aux termes de la vente suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, Notaire à TARBES le 18 juillet 1996 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES, le 4 septembre 1996 volume 1996 P, numéro 3653.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des BIENS vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les BIENS vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en les visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130.000 FRF),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

*y.b.*

*ns.*

*s.s.*

*[Signature]*

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCEPUBLICATION

Le présent acte sera publié au premier Bureau des Hypothèques de TARBES.

DECLARATIONS FISCALESImpôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

L'ACQUEREUR déclare :

~~Qu'il ne prend pas l'engagement d'affecter les BIENS vendus à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour. Etre averti qu'en conséquence le tarif de droit commun prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts est applicable.~~

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CENT TRENTE MILLE FRANCS (130.000,00 FRF),

DROITS

			<u>Mt. à payer</u>
130.000,00	x	3,60 % =	4.680,00 FRF
130.000,00	x	1,20 % =	1.560,00 FRF
4.680,00	x	2,50 % =	117,00 FRF
<b>TOTAL</b>			<b>6.357,00 FRF</b>

Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare que le bien vendu est entré dans son patrimoine ainsi qu'il est dit au paragraphe « origine de propriété ».

FIN DE PARTIE NORMALISEE

*y.b. n.s. s.s. l*

## CONDITIONS GENERALES

### A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur, s'il existe, des BIENS afin d'être libéré du contrat.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter les certificats de radiation desdites inscriptions dans le délai de trois mois des présentes.
- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

### B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué ci-dessus :

- Prendra les BIENS vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
  - . Soit, s'il s'agit d'un immeuble bâti, de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, soit même de l'état parasitaire notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux.
  - . Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les BIENS, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
  - . Soit même de la surface des BIENS vendus ou en cas d'immeuble bâti de celle du terrain sur lequel ils sont édifiés, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le VENDEUR et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR relativement aux BIENS.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les BIENS peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

J.L.

N.S.

S.S.

!

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle, s'ils existent, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements qui ont été, le cas échéant, contractés par le **VENDEUR** relativement aux **BIENS**.

- Fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la poursuite ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement les **BIENS** souscrites directement par le **VENDEUR**, si elles existent, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle et autres droits réels.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

#### 1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que les **BIENS** vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

#### 2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

#### 3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées en une note annexée au présent acte, constituée aux termes de l'acte reçu par Me TOULOUSE, notaire à TARBES le 18 juillet 1996, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 4 septembre 1996, volume 1996 P, n°3653..

#### 4°/Situation locative :

Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

### PRECISIONS PARTICULIERES

#### 1°) IMMEUBLE

##### Urbanisme

##### Enonciation et Analyse des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa de **L'ACQUEREUR** et mention du Notaire Soussigné, les pièces suivantes ci-après énoncées :

g-f n.s. s-s

- courrier de la mairie en date à MASCARAS du 19 avril 1999,
- note de renseignement d'urbanisme en date à TRIE SUR BAISE, du 26 avril 1999, précisant notamment que le bien est soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- autorisation de lotir en date à TARBES du 6 novembre 1998, précisant notamment que : « l'autorisation de lotir est assortie des prescriptions visées dans les avis ci-annexés de Mme Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Mr Le Responsable Conception de France TELECOM ».
- autorisation de vente du terrain objet des présentes, en date à TRIE SUR BAISE du 25 mars 1999.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur le document sus-visé.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### 1) Donation :

L'immeuble objet des présentes appartient à Mme LACASSAGNE à titre de bien personnel pour lui avoir été donné à titre précipitaire par :

Monsieur Jean Marie MARC, cultivateur, époux de Mme CAPARROI Jeanne, sans profession, demeurant à MASCARAS (65), né à MASCARAS le 4 mai 1921, marié à BERNAC DESSUS sans contrat à MASCARAS le 8 mai 1943,

Aux termes d'un acte reçu par Me NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT, le 1<sup>er</sup> octobre 1968, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 17 octobre 1968, volume 4377, n°35.

Ladite donation a été conclue avec réserve du droit de retour au profit du donateur .

#### 2) Renonciations par le donateur :

Aux termes d'un acte reçu par Me LEGRAND, notaire à TARBES, le 17 mars 1995, Monsieur Jean Marie MARC, retraité, époux de Mme Jeanne CAPARROI, susnommé, est intervenu pour renoncer au droit de retour conventionnel lui profitant sur le bien objet des présentes, ainsi qu'à toute interdiction d'aliéner, interdiction quelconque, ou action révocatoire, résultant de la donation précitée.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 19 avril 1995, volume 1995 P, n°1868.

### MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

La présente mutation sera inscrite à la Banque des Données des Références et Transactions Immobilières du Marché National des Notaires rassemblant sur l'ensemble du territoire national, les références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques. A cet effet, l'ACQUEREUR s'engage à verser les frais d'inscription.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

*Y.R.*

*M.S.*

*S.S.*

*↓*

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

+ Renvoi page 4: La présente mutation est soumise aux droits d'enregistrement de l'article 257-7,1 du CGI, et est effectuée au profit d'une personne **DONT ACTE** physique pour la construction d'un immeuble d'habitation.

Comprenant :

- 8 pages
- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- 4 lignes entières rayées
- / chiffre rayé nul
- 1 mot nul

NS  
S.S

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

<b>VENDEUR</b>	
<b>ACQUEREUR</b>	
<b>NOTAIRE</b>	





no 46-0392

DATE DE DEPOSIT			DPT		COMMUNE		ANNEE		NO DOSSIER	
JOUR	MOIS	ANNEE								
15	04	1999	R	U	10653	0399	1	101001		

**RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

**MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT**

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain à la Mairie de la Commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

**ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.**

DEMANDE		1 - DEMANDEUR	
PIECES A JOINDRE : - 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5.000 et 1/25.000 - 3 PLANS DU TERRAIN : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5.000 Les plans seront du format 21x29,7		NOM, PRENOM : SCP BCT ADRESSE : 7, Place Jean Jaurès (Place de la Mairie) B.P. 216 65002 TARBES CEDEX DOSSIER SOLLE AB	
2 - TERRAIN. Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire			
ADRESSE DU TERRAIN Lieudit « Graves de Maniou »		Le terrain est-il bâti <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Le terrain est-il situé dans un lotissement <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas	
IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur) Madame MARC Yvette Anna Antoinette		NUMERO DU OU DES LOTS : UN (1) LOTISSEMENT AUTORISE LE : 25 mars 1999 NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR : Mme LACASSAGNE	
SECTIONS CADASTRALES et pour chaque section n° des parcelles B 550 et B 547		3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus	
SUPERFICIE DU TERRAIN EN m2 : 1981		Signature 	

REPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1)
DELIVREE PAR	(1) Préciser : nationale ; départementale ou communale

A - DROIT DE PREEMPTION	Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) ..... Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ..... Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. .... Le terrain est situé dans la zone de préemption « espaces naturels sensibles des départements » .....
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.	

B NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	C - NATURE DES SERITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
<input checked="" type="checkbox"/> Règles générales d'urbanisme (R.N.U.) <input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone..... : <input type="checkbox"/> Plan de sauvegarde et de mise en valeur de... : <input type="checkbox"/> Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de... : <input type="checkbox"/> Lotissement de :	<input type="checkbox"/> Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site inscrit <input type="checkbox"/> Terrain situé dans un site classé <input type="checkbox"/> Terrain concerné par le plan d'alignement Approuvé le : <input type="checkbox"/> Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
PRESCRIT LE ..... : RENDU PUBLIC LE ..... : APPROUVE LE ..... : MIS EN REVISION LE ..... :	D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN
<input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté	

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	FAIT A TARBES SUR BAISE LE 16 AVRIL 1999 P/Le Subdivisionnaire
[Signatures]	L'Assistant Technique J. CI. LOUSTAU

La présente demande de RU ne peut en aucun remplacer un Certificat d'Urbanisme dans la mesure où le pétitionnaire envisage une vente de la propriété : un Certificat d'Urbanisme concernant cette parcelle serait susceptible de comporter des réserves et prescriptions qui ne sont pas mentionnées dans le présent document.

5000

COMMUNE DE MASCARAS *Jo.*

5050

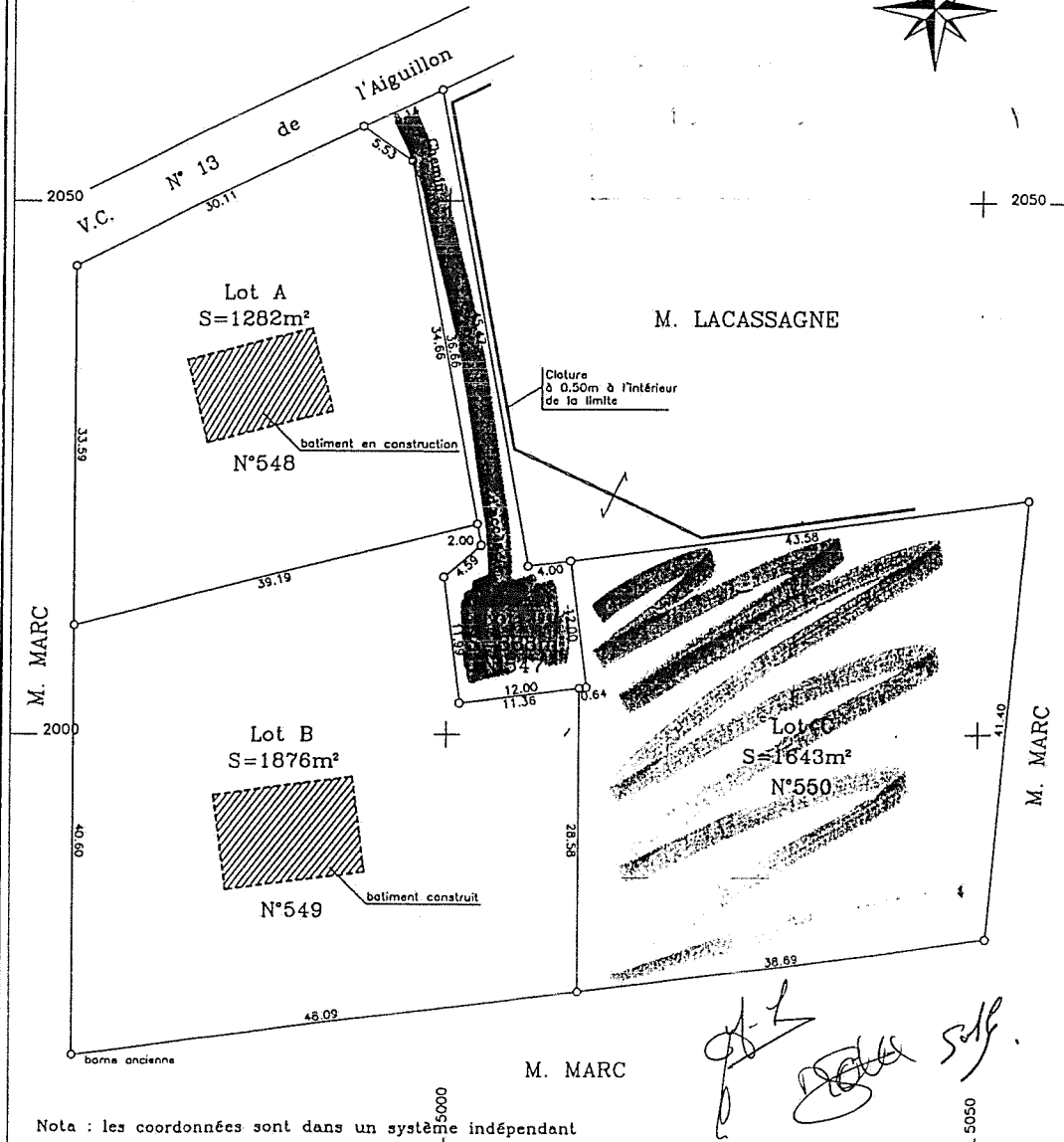
Section B1

PLAN DE MASSE

Echelle 1/500

LEGENDE :

O borne OGE



Pour permettre à l'Acquéreur d'accéder à la parcelle de terrain à bâtir par lui acquise,

Madame LACASSAGNE, vendeur aux présentes,

Consent une servitude réelle et perpétuelle de passage sur la parcelle cadastrée sur la commune de MASCARAS, Section B n° 547, issue de la division ci-dessus analysée, pour permettre l'accès du terrain objet de la présente vente à la voie publique la plus proche.

Ce qui est accepté par Monsieur et Madame VALLENARI, acquéreurs aux présentes.

FONDS DOMINANT :

A MASCARAS (Htes-Pyrénées), la parcelle cadastrée section B n° 549 lieudit "Graves de Maniou", pour une superficie de 18a 76ca

FONDS SERVANT :

A MASCARAS (Htes-Pyrénées), la parcelle cadastrée section B, n° 547 lieudit "Graves de Maniou" pour une superficie de 03a 38ca

EFFET RELATIF :

Fonds dominant : en vertu des présentes,

Fonds servant: Donation suivant acte reçu par Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT le 1er octobre 1968 publié au bureau des hypothèques de TARBES le 17 octobre 1968 Volume 4377 n° 35.

Cette servitude s'exercera sur la totalité de l'assiette foncière du fonds servant, telle qu'elle figure bordée d'un liseré bleu sur le plan dressé par M. René DEPOND, géomètre expert à TARBES, dont un exemplaire est demeuré ci annexé après mention.

Les propriétaires des fonds dominants auront le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pieds, avec animaux, avec véhicules, avec véhicules à moteur, pour les besoins de l'habitation, de l'exploitation ou la desserte desdits fonds.

La servitude ainsi établie s'exercera au gré des propriétaires des fonds dominants, les membres de leurs familles, leurs personnel, amis, et visiteurs, et dans l'avenir au gré des propriétaires qui leur succéderont.

Madame LACASSAGNE, vendeur aux présentes, s'engage à faire empierrier à ses frais l'assiette de la servitude de passage ci-dessus constituée, dans un délai de 3 mois des présentes, ce qui est accepté par Monsieur et Madame VALLENARI, acquéreurs aux présentes,

Monsieur et Madame VALLENARI, acquéreurs aux présentes s'engagent quant à eux à entretenir ladite servitude, ce qui est accepté par Madame LACASSAGNE, vendeur aux présentes,

INDEMNITE

La présente constitution de servitude ne donne lieu à aucune indemnité de part ni d'autre. Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, l'indemnité compensatrice de l'établissement de cette servitude est toutefois évaluée à 1000 francs.

46 JS S.S.P.

lotissement LT 065.303.98. L0002

autorisé par arrêté Préfectoral et

par délégation

le 6 Novembre 1998

Jr

D. D. E.
TRIE - SUR - BAISE
12 AVR. 1999
COURRIER ARRIVÉE

DOSSIER SOLLE (AB)

Immeuble situé à : MASCARAS lieudit Graves de Maniou section B numéros 550 et 547

Appartenant à : Madame Yvette LACASSAGNE née MARC.

Arrêté a la suite d'un vote par

M. CARNEJAC, E. ...

S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC

et P.H. TOULOUSE, le 21 mai 1998

et M. EHADACNEUF

Cet immeuble se trouve t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé  OUI  NON
- une zone de droit de préemption urbain renforcé  OUI  NON
- une zone d'aménagement différé  OUI  NON
- une zone d'aménagement concerté  OUI  NON
- une zone d'environnement protégé  OUI  NON
  
- Un département soumis à la taxe départementale des espaces naturels sensibles  OUI  NON
- Une zone de préemption au titre des espaces naturels et sensibles départementaux  OUI  NON
- une zone de rénovation urbaine  OUI  NON
- Un périmètre de restauration immobilière  OUI  NON
- Un périmètre de résorption de l'habitat insalubre  OUI  NON

Est-il de plus situé :

- dans un lotissement autorisé avant le 30 Juin 1986  OUI  NON
- Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'article R315-44.1 du Code de l'Urbanisme ont-elles été accomplies ?  OUI  NON
- Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement  OUI  NON
- dans un secteur dit « secteur sauvegardé »  OUI  NON
- à proximité d'un site ou monument historique  OUI  NON
- dans une zone d'architecture imposée  OUI  NON
- Situé - dans une zone de carrières souterraines  OUI  NON
- dans une zone de carrières à ciel ouvert  OUI  NON
- à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi du 02/02/1995 N°95.101)  OUI  NON

Fait-il :

- L'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité  OUI  NON
- L'objet d'une servitude d'alignement ou réserve publique  OUI  NON

Est-il desservi par une voie publique nationale ou départementale ou communale ou privée

OUI  NON

y-b ns. s.s

Ms

Nom de la voie et numéro : 48 chemin de l'Aiguille 1

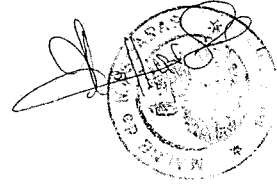
En règle générale, existe-t-il des servitudes ou projets <sup>sur la</sup> Parcelle 547.  
pouvant intéresser cet immeuble ? OUI ~~NON~~

Dans l'affirmative, lesquels ? EDF. ETT. EAU. PASSAGE.

Projet : passage du réseau d'eau potable  
pour renforcer le réseau afin de pouvoir  
desservir correctement la parcelle 550 et suite  
A. MASCHERAS Le 19-06-1999  
(signature et cachet de la Mairie)

M.S.  
S.S

Y.B



6

COMMUNE DE MASCARAS

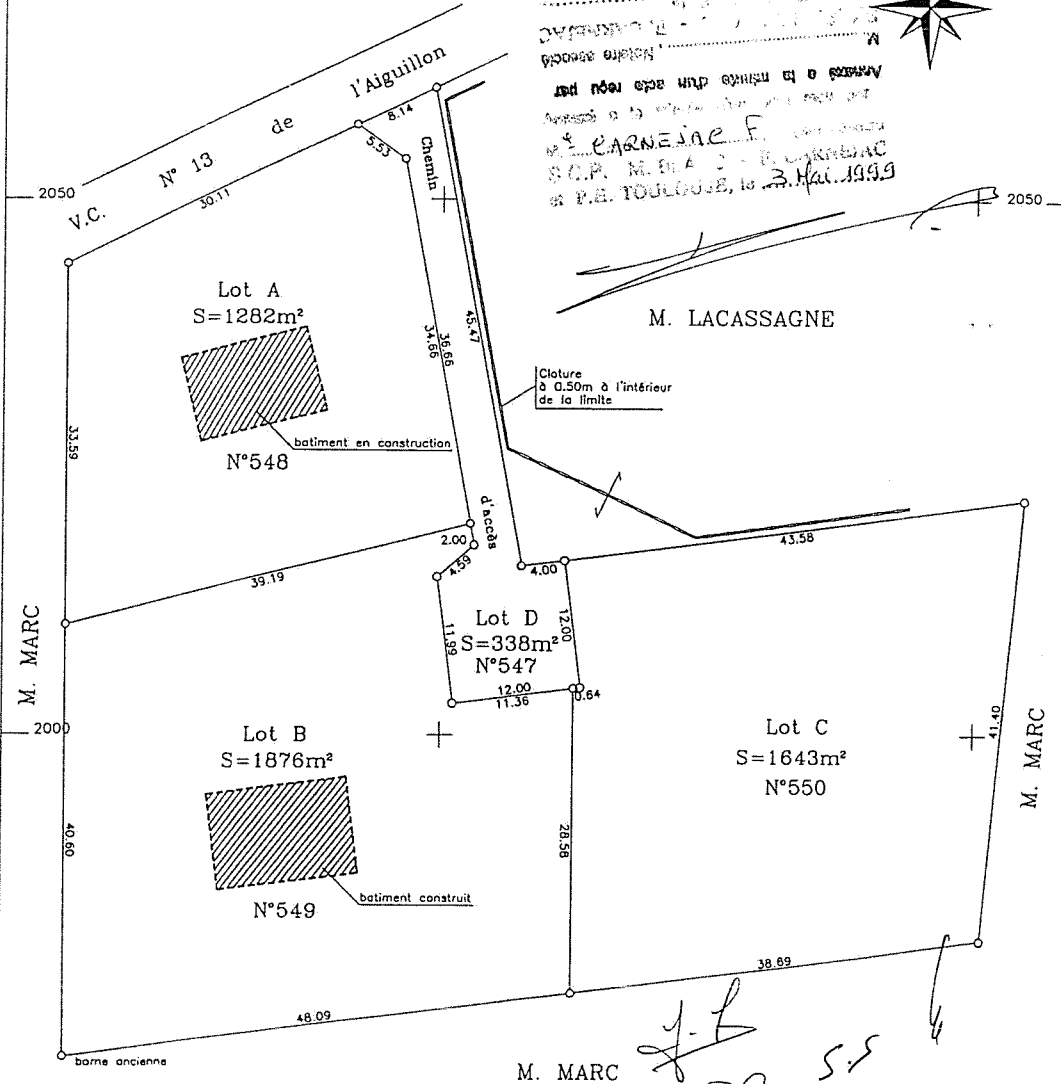
Section B1

PLAN DE MASSE

Echelle 1/500

LEGENDE :

○ borne OGE



Nota : les coordonnées sont dans un système indépendant

Dessiné par P. GIBOND Géomètre-Expert Rue 11 Christian boulevard Kennedy 65000 TARBES Tél: 62 93 07 33

CRABE le 02/07/1996

<p style="text-align: center;">DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR déposée : 22/07/98 complétée : 14/09/98</p> <p>Par ..... Mme LACASSAGNE Yvette Demeurant à ..... 70, Rue Gustave FLAUBERT</p> <p style="text-align: center;">65000 TARBES</p> <p>Représenté par .....</p> <p>Pour ..... CREATION LOTISSEMENT 1 LOT. Sur un terrain sis à Chemin de l'Aiguillon</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION LOTIR N° 65 303 98 L0002</p> <p style="text-align: center;">Nb de lots : 1</p> <p style="text-align: center;">Approuvé et la minute d'un acte reçu par M. LACASSAGNE Yvette, Notaire associé S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC et P.H. TOULOUSE, le 24 Mai 1998</p>
---	---

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la demande d'autorisation de lotir sus-visée  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-435-1 et suivants.

Vu les Articles R.111.2, R.315.28 et L.111.1.2 du Code de l'Urbanisme.  
Vu le décret 91-451 du 14/05/1991, le Canton de TOURNAY est classé en zone sismique 1.B.  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MASCARAS.  
Vu l'étude hydro-pédologique effectuée et l'autorisation de rejet des effluents pré traités vers le milieu hydraulique superficiel accordée par Monsieur le Maire en date du 04/09/1998.  
Vu le document modificatif apporté au programme de travaux concernant le rejet des effluents vers le fossé de la Voie Communale N°13.  
Vu l'avis favorable de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25/09/1998.  
Vu l'avis favorable du Responsable Conception de FRANCE TELECOM en date du 23/09/1998.  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE**

ARTICLE 1: Madame LACASSAGNE Yvette est AUTORISEE à lotir un terrain de 1643 m<sup>2</sup> sur la commune de MASCARAS lieu dit "Chemin de l'AIGUILLON" tel qu'il est délimité par un liseré de couleur orangée sur le plan de composition joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le nombre maximum de lots autorisés est de 1 (un).  
La S.H.O.N maximale du lotissement est de 250 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 3: L'autorisation de lotir est assortie des prescriptions visées dans les avis ci-annexés de:  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.  
Monsieur le Responsable Conception de FRANCE TELECOM.  
La pente minimum des toitures sera de 45 %. Les matériaux utilisés pourront être de la tuile de couleur rouge ou de l'ardoise naturelle.

ARTICLE 4: Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être commencés dans les 18 mois à compter de la date du présent arrêté et achevés dans les 3 ans. A défaut, le présent

*Y.L.*    *AS.*    ...  
*S.S.*    *l*

arrêté sera caduc.

ub

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général des Hautes Pyrenées,  
Monsieur le Maire de MASCARAS,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

TARBES, le... - 6 NOV 1998 .....

LE PREFET. Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'équipement,  
Le Chef du S.A.C.L.  
Service d'Accès aux Collectivités Locales

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé. ...).
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un arrêté qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

y-b n.s. S.S





MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TARBES, le 25 SEP 1998

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT  
SE - AP/MG - *éditor*  
Dossier suivi par M. PASSEREAU  
Tél. : 05.62.51.79.90

Monsieur LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉQUIPEMENT  
Subdivision de TRIE SUR BAISE  
Route de Miélan  
65220 TRIE-SUR-BAISE

OBJET : Avis sur demande d'autorisation de lotissement -  
REF : Dossier n° LT 303 98 L 0002 -  
P.L. : Un dossier -

D. D. E.  
TRIE - SUR - BAISE  
28 SEP. 1998  
COURRIER ARRIVÉE

COMMUNE rue, ou lieu-dit	MASCARAS Chemin de l'Aiguillon -
n° parcelles, Section contenance totale	n° 550 Section B 1643 m2
Demandeur Propriétaire	Mme Yvette LACASSAGNE de TARBES -
Objet de la demande	Projet de lotissement d'un lot -
Observations	L'alimentation en eau potable de ce lot se fera obligatoirement par le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable. Le traitement et l'évacuation des eaux usées qui proviendront de la future habitation se feront par la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, compte tenu des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée sur ce terrain. Le rejet (eaux usées prétraitées + eaux pluviales) sera collecté par une canalisation à mettre en place sous le passage à créer et se déversera vers le fossé du chemin communal n° 13. Ce rejet devra obtenir l'accord préalable du service gestionnaire. La réalisation du dispositif d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 6 MAI 1996 - DTU 64-1). Dans ces conditions, la construction envisagée me semble possible au regard de la salubrité publique.
AVIS	AVIS FAVORABLE au dossier présenté.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

Myriam REVEL

*Y.B.*  
*n.s.*  
*S.S.*



France Telecom

Unité d'Infrastructure Réseau d'Auch

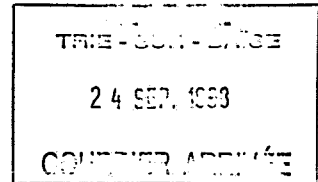
Pôle de Tarbes  
Z.I. 65320 BORDERES s/ ECHEZ.

Affaire suivie par: E.SARCLIA  
Tél: 05 62 51 60 89  
Réf: 98157 /UIR/PLT/IMLO/SAR

23/09/98

D.D.E. Subdivision de Trie/Baïse  
Route de Miélan  
65220 TRIE / BAÏSE.

A l'attention de Mr. J. BAUP.



OBJET: Avis sur une demande de Permis de Lotir.

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'avis sur le dossier n° LT 30398L0002 (Lotissement Lacassagne Yvette à Mascaras) que je vous retourne ci-joint, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne un avis favorable.

Le Lotisseur devra réaliser l'infrastructure nécessaire à la desserte téléphonique du lot, en souterrain (1 PVC Ø 45 + regard 300x300), à partir de la V.C.n°13 de l'Aiguillon.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

U.I.R. Pôle Lignes de TARBES  
Le Responsable Conception

W. LACHOWICZ

*y-b* *S.S*  
*13*

France Télécom/Unité d'Infrastructure Réseau d'Auch  
47, avenue Sambre et Meuse - BP 595 - 32022 AUCH Cedex 9  
Téléphone 05 62 64 37 00 - Télécopie 05 62 64 37 10



19

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE  
DES HAUTES PYRENEES**

Direction Départementale  
de l'Équipement

Subdivision de Trie-sur-Baïse  
route de Miélan  
65220 TRIE-sur-BAÏSE

DOSSIER N°  
LT 065.303.98.L0002

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 04 février 1999,

VU les articles R.351-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.315-32, R.315-36 et R.315-39,

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1998, autorisant Mme LACASSAGNE Yvette à créer un lotissement d'un lot à usage d'habitation à MASCARAS,

VU la présente demande présentée par Mme LACASSAGNE Yvette pour que soit certifiée l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable de M. le Maire de MASCARAS,

VU les avis favorables des services consultés,

VU le récolement des travaux de M. le Chef de la subdivision territoriale de l'Équipement de Trie-sur-Baïse,

**CERTIFIE :**

Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont, à la date de délivrance du présent certificat, exécutées dans leur totalité.

La vente des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

Trie-sur-Baïse, le 25 mars 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Subdivisionnaire,

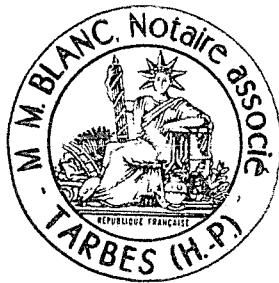
C. LE BONNIEC

*[Signature]*  
73.  
S.S

Annexé à la minute d'un acte reçu par  
M. E. CARNEIAC Maître associé  
S.C.P. M. BLANC - E. CARNEIAC  
et P.H. TOULOUSE, le 23.03.1999

*[Signature]*

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 20 pages,  
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la  
reproduction exacte de l'original, par le notaire associé  
soussigné.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized representation of the notary's name.